

## ARTICLE 1 - COMPETENCES

### 4.1 Compétences obligatoires

La communauté de communes est compétente pour :

#### *a. Le développement économique*

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Les actions de développement économique lié au cheval de course,
- Le soutien à la Maison de l'Emploi et Mission locale pour l'insertion par l'économie ;
- Les subventions aux chantiers d'insertion pour lesquels cinq communes au moins ont manifesté un intérêt.

#### *b. L'aménagement de l'espace communautaire*

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
- L'étude, la réalisation et la gestion d'un réseau de transport interurbain complémentaire aux réseaux communaux, qui existent au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- c. *Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018 ;*
- d. *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- e. *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

#### **4.2 Compétences optionnelles**

La communauté de communes est compétente pour :

- a. *La protection et la mise en valeur de l'environnement:*
  - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- b. *Les équipements culturels et sportifs d'intérêt :*
  - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- c. *Action sociale d'intérêt communautaire.*
- d. *L'assainissement collectif en matière :*
  - D'étude technique et financière de faisabilité du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

#### **4.3 Compétences facultatives**

La communauté de communes est compétente pour :

- La gestion et l'entretien des pistes cyclables existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la création de nouvelles pistes pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;

- La participation financière à la gestion des collèges et leurs équipements dans le respect des compétences du Conseil Général, dans le cadre des conventions existantes ;
- La participation financière, dans le cadre des obligations légales, à la gestion des centres de secours et lutte contre l'incendie au travers du SDIS ;
- L'étude, l'installation et la maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire ;
- Toutes réflexions et études sur les questions liées à l'habitat et à la politique du logement sur le territoire de l'Aire Cantilienne ;
- La mise en place d'un observatoire du logement, de l'habitat, du foncier et des transactions immobilières ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des relais d'assistantes maternelles ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des crèches à proximité des gares de Chantilly et d'Orry-la-Ville, et de la micro-crèche à Plailly ;
- La participation financière à toutes manifestations ou opérations de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'hippodrome, et tout autre équipement destiné à assurer le bon fonctionnement de l'activité liée au cheval de course, et notamment les équipements visant la mise en sécurité des traversées de voirie ;
- L'exercice de l'intégralité de la compétence Très Haut Débit au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.1425-1 ;
- Les actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de l'Aire Cantilienne à l'exception des actions strictement communales ; la gestion de l'Office de tourisme intercommunal.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.